

Nombre minimum d'actionnaires dans les SICAV.

Ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées.

Commentaire de Michel Storck

En application du droit commun de la société anonyme, les SICAV constituées sous forme de société par actions devaient comporter au moins sept actionnaires. Introduite en droit français par la loi du 23 mai 1863, sous l'influence du droit anglais, cette exigence de sept actionnaires ne reposait sur aucune justification juridique ou économique. En outre, la France était le seul pays d'Europe à avoir établi et maintenu la règle des sept actionnaires : au Royaume-Uni, en Belgique et en Italie, il suffit de deux actionnaires pour créer une société anonyme ; au Luxembourg et en Allemagne un seul actionnaire peut créer une société par actions, aucun minimum n'étant prévu en Espagne.

Cette règle était inadaptée à la création des SICAV, qui sont essentiellement constituées à l'initiative de sociétés de gestion ou d'établissements de crédit qui ne souhaitent pas ouvrir le capital à d'autres catégories d'actionnaires fondateurs. La règle était également

contestée par les petites et moyennes entreprises dans lesquelles les parts sont souvent réunies entre les mêmes mains, ou dans les groupes de sociétés qui constituent parfois des filiales détenues à 100 % par la société mère. Il était possible de contourner cette exigence en faisant intervenir des actionnaires de complaisance ou en constituant une SAS, voire une SASU. Il a été relevé ainsi qu'en 2014, une centaine de sociétés anonymes a été immatriculée contre plus de neuf mille sociétés par actions simplifiées (SAS).

Prise en application de l'article 23 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, l'ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015 réduit à 2 le nombre minimum d'actionnaires pour la constitution d'une société anonyme non cotée (C. com., art. L. 225-1). La création d'une anonyme unipersonnelle, qui avait été envisagée, aurait nécessité une modification des compétences, des règles de composition, d'organisation et de fonctionnement des organes de direction, qui n'entraîne pas dans le champ de l'habilitation de l'ordonnance.

Cet assouplissement s'applique de plein droit aux OPC ayant opté pour la forme de société anonyme (SICAV, SPPICAV...) et simplifie ainsi notamment les opérations de création de ces sociétés d'investissement. ■

Épargne salariale – Épargne retraite – FCPE – PERCO – PEE – Intéressement – Participation.

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron ».

Commentaire de Fabrice Bussière

La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques¹, dite loi « Macron » (ci-après la Loi), contient un certain nombre de dispositions modifiant sensiblement, directement ou indirectement, l'épargne salariale. Le gouvernement a en effet souhaité développer un actionariat salarié stable et associer plus étroitement ces investisseurs salariés à la marche de l'entreprise dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Cette réforme s'inspire en grande partie du rapport du Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et l'actionariat salarié (Copiesas) du 26 novembre 2014². Ce rapport a formulé 31 propositions au gouvernement en vue de réformer en profondeur le secteur de l'épargne salariale en France, en simplifiant et élargissant les dispositifs actuels d'épargne salariale et en incitant davantage les

placements des salariés vers le financement de l'économie. S'inspirant de ce rapport, plusieurs dispositions techniques de la loi Macron poursuivent cet objectif de modernisation des dispositifs d'épargne salariale (PEE) et d'épargne retraite (PERCO), eux-mêmes ayant comme supports d'investissement des OPC. Le régime du FCPE est également retouché à la marge pour le rendre plus attractif.

S'agissant de l'épargne salariale, la Loi procède tout d'abord à l'harmonisation des régimes de participation et d'intéressement. Jusqu'à présent, l'intéressement des salariés était versé par défaut sur le compte courant du salarié. La Loi (article 150) prévoit dorénavant le placement par défaut sur un Plan d'épargne entreprise (PEE) ou un Plan d'épargne inter-entreprises (PEI), si ces accords existent. Les modalités de ce placement devront être affinées dans l'accord d'intéressement qui devra prévoir les supports (OPC) sur lesquels cet investissement financier est réalisé. A défaut, les modalités de placement seront fixées et définies par décret. Avec ce dispositif nouveau, le régime de l'intéressement tend à se rapprocher davantage de celui applicable à la participation. La gestion collective devrait bénéficier de ces flux nouveaux. Ces dispositions nouvelles sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016. La seconde mesure d'harmonisation des régimes de participation et d'intéressement concerne les dates limites de versement par l'employeur et les intérêts de retard. Dorénavant, l'intéressement, comme la participation, doit être versé au plus tard le dernier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice.

1. Publiée au Journal Officiel du 7 août 2015 ; Voir sur l'ensemble de la Loi, dossier « La loi Macron du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », JCP E 2015, 1403-1419, notamment N. Tagliarino-Vignal, *Réforme de l'épargne salariale* (articles 148 à 166 et 171), 1413.

2. Rapport disponible sur le site du ministère du Travail.